



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 2015-52

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DES PESTICIDES

Modification

2015-52-1

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le conseil municipal. Elle a été compilée le 7 avril 2016 pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 août 2015
Adoption du règlement :	5 octobre 2015
Publication :	14 octobre 2015
Entrée en vigueur :	14 octobre 2015

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. c-47.1), la Ville de Kirkland peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;
- CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun de réviser la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des pesticides ;
- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance à laquelle il doit être adopté ;
- CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUT CE QUI SUIT :

SECTION I – DOMAINE D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Kirkland.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « **Application** » : Tout mode d'application de pesticide incluant l'épandage, l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation d'application gazeuse, granulaire, poudreuse ou liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement ;
- « **Autorité compétente** » : Tout fonctionnaire municipal à l'emploi de la Ville de Kirkland ayant la fonction de délivrer des permis, d'assurer le respect de la réglementation ou de fournir un service d'accompagnement en environnement ainsi que tout éco-technicien ou expert (agronomie, biologie, entomologie ou discipline connexe) mandaté par la Ville à ces fins ;
- « **Applicateur commercial enregistré** » : Toute personne morale ou physique enregistrée auprès de la ville conformément au présent règlement et qui possède un permis ou un certificat émis par une autorité gouvernementale, qui est nécessaire pour l'application de pesticides ;
- « **Engrais** » : Substance ou mélange de substances contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel, conformément à la *Loi sur les engrais* (L.R.C.(1985). ch. F-10) ;
- « **Infestation** » : Présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale ;
- « **néonicotinoïdes** » : Catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame ;
- « **Pesticide** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin au sens de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ., c. P-9.3) ;

- « **Utilisateur** » Toute personne physique ou morale qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides ;
- « **Ville** » : La Ville de Kirkland ;
- « **Zone sensible** » : Les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2) ; les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, c. I-13.3) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E 9.1) ; les établissements dispensant de l'enseignement collégial régi par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, c. E 9.1) ou par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, c. C-29) ; les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1° à 10° de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ), c. E-14.1) ; les établissements de santé et de services sociaux régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S 4-2) ; et les lieux de cultes, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux ainsi que les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans.

SECTION II – DISPOSITION NORMATIVE

ARTICLE 3

L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

SECTION III – EXCEPTIONS

ARTICLE 4

Malgré l'article 3, l'utilisation de pesticides, autres que les néonicotinoïdes, est autorisée dans les cas suivants :

- 1° S'il s'agit d'un bio pesticide, tel que désigné par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), d'huile minérale, d'azadirachtine ou d'ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 1).
- 2° En cas d'infestation, sauf si la zone visée est une zone sensible, conditionnellement à l'obtention du permis prévu aux articles 5 et 8 ;
- 3° Dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos ;
- 4° Dans un rayon de 5 mètres autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des usines de produits pharmaceutiques afin d'assurer le contrôle de la vermine, conditionnellement à l'obtention du permis prévu aux articles 5 et 8 ;
- 5° Sur la base d'un bâtiment et sur une bande de 30 centimètres autour de ce dernier, pour le contrôle des fourmis, conditionnellement à l'obtention du permis prévu aux articles 5 et 8.

Les produits visés au paragraphe 1° ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif parasitaire.

SECTION IV – PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION**ARTICLE 5**

Quiconque veut utiliser un pesticide pour l'une des exceptions prévues aux paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4 doit, au préalable, obtenir un permis prévu à cette fin.

ARTICLE 6

Un permis temporaire d'utilisation de pesticides est délivré au propriétaire, à l'occupant avec l'accord du propriétaire ou à l'utilisateur avec l'accord du propriétaire, aux conditions suivantes :

- 1° Sur paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs ;
- 2° S'il s'agit d'une demande visée par les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4 ;
- 3° Lorsque la zone à traiter n'est pas une zone sensible ;
- 4° Lorsque la zone à traiter se trouve à plus de 100 mètres de toute prise d'eau.

Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, tel que prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4, la ville peut exiger qu'une autorité compétente ait constaté l'état des lieux avant d'émettre le permis demandé.

ARTICLE 7

Un permis temporaire d'utilisation de pesticides délivré en vertu de la présente section est valide pour 10 jours à compter de la date de délivrance.

SECTION V – ENREGISTREMENT DES APPLICATEURS COMMERCIAUX**ARTICLE 8**

Lorsque le requérant est une personne qui, pour autrui et contre rémunération, exécute des travaux comportant l'utilisation de pesticides et/ou d'engrais, ce dernier doit, afin d'obtenir un permis annuel, en plus de remplir les conditions prévues à l'article 6, détenir tout permis ou certificat exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

ARTICLE 9

Tout applicateur commercial doit obtenir au préalable un permis pour épandre des pesticides auprès du Service de l'aménagement urbain, et ce, même si l'applicateur utilise exclusivement des bio pesticides ou des pesticides à faible impact.

Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Le paiement du montant prévu au règlement annuel sur les tarifs ;
- 2° Une copie du permis délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticide utilisé ;
- 3° Une copie de la preuve que les personnes chargées de l'application ont une certification de compétence reconnue par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ;
- 4° Toute autre information requise par l'autorité compétente.

S'il est d'avis que la demande est conforme aux règlements de la Ville, le directeur du Service de l'aménagement urbain émet le permis pour l'épandage de pesticides et/ou d'engrais. Le permis est valide pour une période d'un an débutant le 1^{er} janvier de chaque année.

ARTICLE 10

Une copie du permis annuel doit être conservée dans chaque véhicule utilisé par l'applicateur commercial opérant sur le territoire de la Ville.

Le permis est valide pour l'année à laquelle elle est identifiée.

SECTION VI – CONDITIONS D'APPLICATION**ARTICLE 11**

Tout épandage visé par les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4 doit se faire :

- 1° Entre 7 heures et 17 heures ;
- 2° À plus de 3 mètres d'un cours d'eau ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 %, et à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 % ;
- 3° À plus de 3 mètres d'un fossé ;
- 4° Lorsqu'il ne pleut pas ;
- 5° Lorsque les vents n'excèdent pas 11 km/h, si l'application se fait par pulvérisation ;
- 6° Lorsque la température est inférieure à 25°C, si l'application se fait par pulvérisation ;
- 7° Lorsqu'il n'y a pas de situation de smog déclarée et reconnue par le Service météorologique d'Environnement Canada ;
- 8° Conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes 4° à 6° du premier alinéa sont celles enregistrées par le Service météorologique d'Environnement Canada, pour Montréal.

ARTICLE 12

Pout tout épandage visé par les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4, l'utilisateur du pesticide doit veiller à ce que :

- 1° Les jouets, bicyclettes, patageoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés ;
- 2° Les potagers et piscines soient protégés de manière à empêcher la contamination.

ARTICLE 13

Pour tout épandage visé par les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4, un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le nom et le numéro de téléphone de la personne qui y procédera, ainsi que le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants. Cet avis doit contenir les informations énumérées au premier alinéa.

Pour tout épandage visé par les paragraphes 2°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 4, un écriteau doit également être installé entre 72 et 48 heures avant le moment prévu pour l'épandage au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'il puisse être facilement lu. Cet écriteau doit indiquer l'épandage prévu et le moment auquel il doit se faire.

Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué ou affiché, et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

ARTICLE 14

Pour toute application de pesticide de classe 3 au sens du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r.2), immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, un minimum de deux (2) écriteaux ou d'un (1) écriteau à tous les 10 mètres doivent être installés au pourtour accessible de la zone à être traitée de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée. Les écriteaux doivent être conformes à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 1).

CHAPITRE VII – APPLICATION DU RÈGLEMENT**ARTICLE 15 POUVOIRS ET DEVOIRS RELATIFS AUX INSPECTIONS**

Les employés de la Ville responsables de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble ou propriété mobilière. Ils sont également autorisés à visiter et à examiner l'intérieur ou l'extérieur de tout établissement pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui leur sont dévolus. À cet égard, ils peuvent consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**ARTICLE 16 AMENDES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.
- 2° S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$.

CHAPITRE IX – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**ARTICLE 17 ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 04-041 ainsi que ses amendements et entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière